

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 520

présenté par

Mme Iborra, M. Dussopt, M. Vuibert, Mme Brugnera, M. Le Gac, Mme Jacqueline Maquet,
Mme Peyron, M. Rousset, Mme Petel, Mme Liso, Mme Tiegna et M. Giraud

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou, à sa demande, par une personne volontaire qu'elle désigne lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle, ou par le professionnel de santé présent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que la personne réalise l'acte elle-même si elle est capable d'y procéder physiquement, et dans le cas contraire, qu'elle puisse être assistée. Il ne semble pas souhaitable d'exclure certains patients qui auraient besoin d'être aidés au moment de l'administration de la substance létale. L'objectif est de porter un projet de loi humain, de solidarité. Par conséquent, il convient de laisser la porte ouverte aux différentes possibilités d'administration de la substance létale, afin que la plus adaptée soit choisie par le malade, ses proches et les soignants qui les accompagnent.